

Communication sur la clarification des dispositions relatives à l'étape de découpe des produits préfabriqués

L'Annexe Technique n°1 – Produits de marquage routiers – Révision 16 a été approuvée le 2 juillet 2026 par le Directeur Général d'AFNOR Certification. Elle a été diffusée par l'Ascquer le 17 juillet 2026 et sera applicable à compter du 17 août 2026.

Parmi les principales évolutions introduites par cette révision figurent l'ajout de dispositions spécifiques à l'étape de découpe des produits préfabriqués. Ces ajouts visent notamment à clarifier le rôle des différents intervenants de la chaîne de fabrication et à encadrer les opérations de découpe et de réemballage, dans le but d'assurer la traçabilité des produits.

1. La découpe, étape de fabrication à part entière

La découpe des produits préfabriqués est explicitement reconnue comme une étape de fabrication, et ce indépendamment de sa réalisation en interne ou de son externalisation (sous-traitance). À ce titre, le demandeur/titulaire est défini comme la personne morale qui maîtrise et assume la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences du référentiel de certification NF sur les étapes suivantes : la conception, le management du système qualité, la production, le contrôle de conformité, la découpe dans le cas des produits préfabriqués, le conditionnement, l'étiquetage et la mise sur le marché.

2. Encadrement de la sous-traitance de la découpe

Lorsque la découpe est réalisée par un tiers pour le compte du titulaire, celui-ci est considéré comme un sous-traitant. Le référentiel précise qu'un sous-traitant intervenant sur la découpe (ou sur toute autre étape de fabrication) doit être lié au demandeur/titulaire par un contrat de sous-traitance cosigné, définissant clairement les droits et les responsabilités de chacune des parties.

De ce fait, toute étape sous-traitée doit faire l'objet d'un contrat formalisé. Le demandeur/titulaire doit décrire les dispositions mises en oeuvre pour maîtriser son sous-traitant et il demeure responsable de l'ensemble des opérations réalisées. Tout sous-traitant engagé dans l'une des étapes de fabrication d'un produit NF y compris la découpe doit donc être déclaré officiellement à l'Ascquer.

3. Clarification du rôle du distributeur

Le référentiel rappelle qu'un distributeur est un professionnel qui n'intervient sur aucune des étapes de fabrication (soit la conception, la production, le contrôle de conformité, la découpe, le conditionnement et l'étiquetage). Il distribue le produit sous la désignation commerciale et le numéro d'admission du titulaire, sans modifier la conformité du produit aux exigences de la marque NF. En cas d'apposition du nom du distributeur, celui-ci doit être de taille inférieure au nom du titulaire, et les informations relatives au marquage ne doivent pas être modifiées. 2 Les dispositions du référentiel prévalent sur les éléments présentés dans ce support de communication.

4. Titulaire du maintien du droit d'usage

La procédure du maintien vise à permettre la commercialisation d'un produit certifié par une société tierce, sous une autre désignation commerciale et sous le même numéro d'admission. Le titulaire du maintien du droit d'usage est soumis au même principe qu'un distributeur : il commercialise un produit déjà certifié NF sous une autre désignation commerciale mais ne peut intervenir sur aucune étape de fabrication, y compris la découpe (à moins d'être déclaré comme un sous-traitant à part entière dans le cadre de la fabrication sous responsabilité du titulaire).

Les exigences rappelées aux chapitres 1 à 4 étaient d'ores et déjà applicables préalablement à la publication de la révision 16. La révision 16 n'intègre que des compléments d'information aux dispositions déjà en vigueur.

5. Renforcement des exigences de traçabilité

Pour les bandes préfabriquées (BP), le référentiel impose désormais que l'identification du produit certifié NF comporte, lorsque la découpe est réalisée par une entité différente du fabricant (sous-traitant), l'identification de l'entité ayant réalisé la découpe et la date de découpe exprimée en clair. Cette exigence vient compléter les règles générales d'identification des produits sur chaque contenant individuel.

6. Réemballage des bandes préfabriquées

Les opérations de réemballage, notamment après découpe des bandes préfabriquées, sont désormais strictement encadrées. Elles ne peuvent être réalisées que par des sous-traitants déclarés par le titulaire. Le réemballage doit conserver l'ensemble des informations de marquage du produit, notamment l'identification du produit et le numéro de lot du fabricant. Il est également possible d'ajouter un numéro de lot complémentaire propre à l'opération de sous-traitance (découpe ou autre).

7. Évolution des audits de surveillance

La fréquence des audits est également adaptée pour les sites réalisant uniquement certaines opérations. Les audits de surveillance restent réalisés annuellement, mais une disposition particulière est introduite pour les sites assurant uniquement la découpe des produits préfabriqués et/ou le conditionnement. En l'absence d'écarts significatifs, la fréquence des audits pourra être allégée à un audit tous les deux ans.

8. Conclusion

Nous rappelons à l'ensemble des fabricants titulaires d'un droit d'usage NF qu'ils ont l'obligation de déclarer à l'Ascquer tout sous-traitant d'une étape de fabrication qui ne l'aurait pas encore été, et notamment les sous-traitant réalisant des opérations de découpe et réemballage de produits préfabriqués.

Cette démarche est indispensable afin de garantir la conformité aux exigences de la marque NF et notamment de l'annexe technique n°1 – Produits de marquage révision 16 et d'assurer une parfaite traçabilité des opérations de fabrication.

Les opérations de découpe exercées par une société pour ses propres besoins de chantier et non pour le compte du titulaire, et n'ayant pas pour but la mise sur le marché du produit, ne sont pas concernées par ces dispositions.